

La réforme de la Taxe professionnelle

Dès sa création en 1975, la taxe professionnelle a été contestée. De nombreux rapports ont été écrits, des aménagements effectués avec plus ou moins d'efficacité.

Le Président de la République, François Mitterrand a qualifié cet impôt d' « imbécile » parce qu'il taxait les investissements productifs. Dominique Strauss-Kahn a supprimé la part salaires de cet impôt pour favoriser le développement industriel en le remplaçant par une

dotation supplémentaire de l'Etat qui se tarit progressivement. Nicolas Sarkozy, Président de la République, a décidé, le 5 février dernier, de la supprimer.

L'objectif politique affiché est de développer la compétitivité de nos entreprises tout en garantissant les ressources des collectivités territoriales. Cela passe par la suppression de la taxation des investissements.

Il faut savoir que la taxe professionnelle, toutes collectivités confondues, représente 45 % des recettes fiscales ou 18 % des recettes de fonctionnement (source D. G. I.). Le produit payé par les entreprises est de l'ordre de 30 milliards d'euros en 2007.

Sur les 3,6 millions de redevables, seuls 2,1 millions d'entreprises paient la taxe professionnelle et que, parmi ces derniers, 300 000 environ paient 80 % de la taxe professionnelle.

Ce contexte posé, la réforme de la taxe professionnelle proposée par le gouvernement à un triple effet :

- elle réduit la charge des entreprises du moins pour une grande partie d'entre-elles mais elle aura effet sur le secteur des services ;
- elle bouleverse complètement les équilibres financiers entre collectivités territoriales ;
- elle modifie radicalement la maîtrise de cet impôt pour les collectivités territoriales.

Cette note n'a pas pour objet d'être exhaustive mais simplement d'explicitier cette réforme au regard des conséquences pour les entreprises et pour les collectivités territoriales qui est le cœur de notre sujet. Il faut ajouter à cela qu'à la demande du SENAT et afin de permettre dans le futur des ajustements, le Gouvernement a prévu trois projets de loi .

Un premier projet verra le jour avant le 31 juillet 2010 pour adapter les ressources des collectivités et mettre en place des mécanismes de péréquation.

Un second projet en 2012, proposera soit la reconduction soit une modification de la répartition des ressources des collectivités.

Enfin un dernier projet de loi, tiendra comptes des compétences exercées par les collectivités pour modifier la répartition. Sera joint à ce projet une réforme de la D.G.F.

L'ensemble tient compte des remarques formulées par les Maires et des craintes de tout un chacun devant le grand chantier de la réforme qui, changera profondément notre façon de travailler dans les collectivités.

I - UN NOUVEL IMPOT ECONOMIQUE POUR LES ENTREPRISES

Les principaux objectifs de cette réforme ont été définis par la ministre des Finances :

- la taxe professionnelle sur les investissements productifs sera supprimée dès le 1^{er} janvier 2010.
-

- la taxe professionnelle disparaît au profit de la contribution économique territoriale assise sur le foncier et la valeur ajoutée ;
- les ressources des collectivités locales demeureront inchangées et les pertes pour les collectivités seront compensées par des nouveaux impôts ou des dotations et ce, au moins pour l'année 2011 ;
- un début de spécialisation de l'impôt local sera mis en place et les dégrèvements législatifs disparaîtront presque entièrement.

⇒ L'effet pour les entreprises sera un allègement de 5,8 milliards d'euros dès la première année.

En fonction de ces objectifs la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par la cotisation économique territoriale (C. E. T.) qui elle-même est composée de deux parties :

- la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) pour 5,9 milliards d'euros ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) pour 15,3 milliards d'euros.

A – LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Cette nouvelle recette fiscale est basée sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et correspond à l'ancienne fraction foncière de la T. P. (5,5 milliards d'euros).

La collectivité conserverait le pouvoir de vote des taux avec des règles de liaison des taux entre entreprises et ménages renforcées.

Il est indiqué que l'abattement à la base de 16 % est supprimé.

A1. La base du C.F.E.

La base de la cotisation foncière est composée de la valeur locative passible d'une taxe foncière de l'actuelle taxe professionnelle. Il a été prévu une minoration de 30 % des bases foncières des établissements industriels évalués selon la méthode comptable (environ 700 000 contribuables).

Cet allègement pour les établissements industriels devrait correspondre à une perte totale de près de 1 milliard d'euros. Le texte ne prévoit pas de modification pour la taxe foncière du foncier bâti sur ce point.

Outre la valeur locative de la taxe foncière, la base du C. F. E. comprendra, dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires, employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés (de droit ou sur option) 5,5% des recettes et la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière (au lieu des 6% actuellement).

A2. Les taux du C.F.E.

Il faut distinguer deux cas :

1. - les EPCI à TPU
 - les communes
2. - les EPCI à fiscalité additionnelle

A2.1. Les EPCI à TPU

Le taux du C.F. E. dit « taux relais 2010 » sera égal à la somme des :

- taux de T. P. de l'EPCI 2009
- + taux de T. P. du Département
- + taux de T. P. de la Région

Cette somme de taux sera d'abord minorée de la réintégration de l'abattement à la base de 16 % (appliqué depuis 1987) soit un coefficient de 0,84.

Enfin, il sera majoré des frais de dégrèvement et de non-valeur et des frais d'assiette et de recouvrement (3 % du montant d'imposition) soit un coefficient de 1,0485.

En résumé : le taux du C. F. E. 2010 dit « taux relais » ou « taux de référence » sera :

$$(Taux TP_{EPCI} + taux TP_{Dép.} + taux TP_{Région}) \times 0,84 * 1,0485$$

Bien entendu, ce taux de référence 2010 pourra être majoré ou minoré en 2011 avec les règles de fixation des taux prévues par le projet de loi.

A2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Ce sont les mêmes règles que précédemment sauf que l'EPCI ne perçoit qu'une fraction de la TP des Département et Région.

Il est précisé que la fraction destinée à l'EPCI à fiscalité additionnelle est le rapport exprimé en pourcentage entre :

- le « taux relais 2010 » de C. F. E. de l'EPCI ;
- et la somme de ces taux et de la moyenne pondérée des « taux relais 2010 » de C.F.E. des communes membres.

Je précise que les taux intercommunaux de transition afférents à l'actuelle TP de zone sont déterminés comme pour les EPCI levant la TPU.

A3. Les bénéficiaires

Le produit de l'ex taxe professionnelle était, avant la réforme, pour l'ensemble des collectivités locales de 16,5 milliards d'euros ; la C. F. E. rapporterait 5,9 milliards d'euros, soit 2/3 du produit antérieur. Bien entendu, il faut y ajouter 0,6 milliard d'euros des frais de gestion prélevés sur l'Etat.

Seules les communes et les EPCI pourraient bénéficier de la cotisation foncière des entreprises.

On peut penser que ce produit sera peu évolutif dans les années à venir contrairement aux E. B. M. mais il a une vertu, il sera rarement en diminution et il sera plutôt stable ou en faible croissance sur le long terme. Globalement, il sera plus intéressant pour les petites structures que pour les grandes collectivités locales. En effet, la création d'une entreprise locale entraînera dans un EPCI rural une croissance importante des bases.

Il est à noter cependant que les collectivités locales percevraient deux fois moins d'impôts de la part des entreprises qu'avant la réforme, si on intègre la taxe sur le foncier bâti dans les calculs.

Enfin il est précisé que cette cotisation est intégrée au plafonnement de 3 % de la valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % actuellement) cette précision aura sûrement quelques conséquences pour les collectivités qui augmenteront les taux dans le futur.

A4. Les exonérations possibles

Toutes les exonérations qui existent au niveau de la TP sont reprises dans le projet de loi, à quelques modifications près notamment sur les minimas

B – LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Cette cotisation est assise sur la valeur ajoutée :

B1. Les bases

C'est la valeur ajoutée, sur ce point, elle sera découplée du C.F.E.

La définition de la valeur ajoutée est en conformité avec l'article 1647 B du C. G. I. qui définit la valeur ajoutée.

B2. Les taux

Le taux sera unique et fixé par l'ETAT à 1,5% pour un seuil d'assujettissement à 152 500 euros. A ce taux sera appliqué un coefficient de dégressivité progressive en fonction du chiffre d'affaire et ce jusqu' au seuil de 50 millions d'euros.

Par ailleurs les entreprises dont le C.A. est supérieur à 500 000 euros auront une cotisation minimale de 250 euros. De plus celle qui ont un C.A. compris entre 1 et 7,6 millions d'euros auront un dégrèvement de 1000 euros supplémentaire.

C'est ainsi qu'une entreprise qui réalise un C.A. de moins de 500 000 euros ne paiera pas de cotisation. Celle qui aura un C.A. de 5 millions d'euros aura un dégrèvement de 50% et celle qui fera un C.A. supérieur à 50 millions d'euros n'aura pas de dégrèvement.

Le plafonnement à la valeur ajoutée est égal à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le C.A. est inférieur à 7,6 millions d'euros et 85% au dessus de ce seuil.

B.3 Les produits et les bénéficiaires

D'après Bercy, le produit serait estimé à 15,3 milliards d'euros :

- 7,4 milliards d'euros au profit des Départements ;

- 3,8 milliards d'euros au profit des Régions.
- 4,1 milliards pour les communes et les E.P.C.I.

La cotisation sur la valeur ajoutée sera calculée entreprise par entreprise. Lorsqu'une entreprise a plusieurs sites de production, la répartition de la valeur ajoutée se fait au prorata du nombre de salariés. De plus une pondération de 2 est prévue pour le site de production qui possède plus de 20% des valeurs imposables à la cotisation foncière.

Il faut ajouter que le taux de 1,5% est fixé au niveau national et que les élus n'auront aucun pouvoir pour modifier ce taux.

Enfin le dégrèvement accordé aux entreprises : valeur ajoutée x 1,5% - valeur ajoutée x taux du barème, est pris en charge par l'ETAT. De ce fait le produit payé par les entreprises sera de 11,6 milliards d'euros auquel s'ajouteront les 4 milliards d'euros de dégrèvement assurés par l'ETAT.

On voit que l'ETAT deviendra un gros contributeur du nouvel impôt du fait des dégrèvements et, les collectivités n'auront aucun pouvoir de fixation du taux, il en résulte :

- un risque pour les collectivités qui seront liés au poids financier que représentera l'ETAT,
- une perte d'autonomie fiscale pour les collectivités.

II - UNE NOUVELLE FISCALITE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au-delà de la réforme de la taxe professionnelle, le gouvernement a décidé de revoir l'ensemble de la fiscalité locale en modifiant la répartition des impôts au sein des collectivités territoriales et en prévoyant de nouvelles bases destinées à compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

A – LES NOUVELLES REPARTITIONS DES IMPOTS LOCAUX

Dans ce chapitre, il ne sera question que de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et celle sur les propriétés non bâties.

Pour compenser les pertes de recettes induites par la transformation de la taxe professionnelle, en cotisation économique territoriale, des impôts sont redistribués. Dans ce nouveau système, la superposition des impôts est limitée puisque au maximum deux collectivités bénéficient d'une même taxe (sauf pour le foncier bâti).

Pour la plupart des taxes, cette réaffectation est indolore pour le contribuable ménage puisque la somme des taux (y compris les frais de gestion) reste identique si les élus ne font pas évoluer les taux à la hausse ou à la baisse. Cependant il est à craindre, compte tenu des faibles marges de manœuvre sur les impôts liés aux entreprises, une pression accrue dans l'avenir, sur les ménages.

A1. Foncier bâti – Art. 1379 du C. G. I.

Les communes et les EPCI continuent à percevoir la taxe sur le foncier bâti.

Le Département continue à percevoir le produit de la taxe sur le foncier bâti telle qu'elle est constituée actuellement majorée de la part régionale.

De plus, les collectivités territoriales verront leurs produits de foncier bâti majorés de 4,85 % pour les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de dégrèvement et de non-valeur.

Pour une commune, le taux sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux F. B.} = \text{taux communal} \times 1,0485$$

et son produit sera légèrement augmenté compte tenu des frais de gestion de l'Etat.

Au niveau national, le produit pour les Communes et les EPCI passera de 12,22 milliards d'euros à 13,7 milliards d'euros.

A2. Foncier non bâti – Art. 1379 du C. G. I.

Seules les Communes et les EPCI pourront bénéficier de la taxe sur le foncier non bâti à laquelle s'ajoutera la part régionale et départementale.

En effet, la Région et le Département ne pourront plus percevoir cette taxe sur le foncier non bâti.

Il est précisé que les taux seront majorés de 4,85 % dû à la baisse des frais de dégrèvement et de non-valeur et les frais d'assiette et de recouvrement.

Pour une Commune, le taux sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux F. N. B.} = \text{taux communal} + \text{régional} + \text{départemental} \times 1,0485$$

Il faut indiquer, ici, que ce produit est infime dans les produits fiscaux et, au niveau national, il passera de 770 millions d'euros à 830 millions d'euros pour les communes et les EPCI.

A3. Taxe d'habitation – Art. 1379 du C. G. I.

Il est rappelé ici que la part régionale de la taxe d'habitation avait été supprimée il y a plusieurs années par l'Etat.

Seules les communes et les EPCI pourront bénéficier de la taxe d'habitation à laquelle s'ajoutera la part départementale.

En effet, les Départements ne pourront plus en bénéficier à partir de la réforme.

Il est précisé que ce nouveau taux sera majoré de 3,4 % au titre du remboursement des frais de gestion de l'Etat.

Pour une Commune, le taux sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux Hab.} = \text{taux communal} + \text{départemental} \times 1,034$$

Le produit de la taxe d'habitation au niveau national pour l'ensemble des EPCI et des Communes passera de 11,1 milliards d'euros à 16,7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros proviennent des frais de gestion.

En conclusion de ce point A, il y a lieu de noter quatre éléments essentiels :

- les EPCI deviennent tous, par la loi, des EPCI à fiscalité mixte avec des variantes possible ;
 - le Département ne vote plus qu'un taux, celui sur le foncier bâti ;
 - la Région ne vote plus aucun taux.
 - le cumul des taux au niveau des collectivités locales et des EPCI peut aussi entraîner des effets de levier fiscal.
-

B – DE NOUVELLES TAXES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toujours avec la volonté que les collectivités territoriales n'aient aucun déséquilibre dans leurs budgets, l'Etat propose la création de nouvelles taxes :

- pour les Communes et EPCI ;
- pour les Départements ;
- pour les Régions.

B1. Les nouvelles taxes

B1.1. Taxe sur les surfaces commerciales (Art77 L.F.I.)

Cette taxe était perçue par l'Etat. Elle sera affectée à compter de 2011 à l'EPCI à fiscalité propre en lieu et place de la Commune d'implantation de la surface commerciale ou, à défaut, à cette Commune d'implantation.

Le barème de la taxe est le suivant :

Chiffre d'affaires annuel par m ₂	Etablissement ne vendant pas de carburant	Etablissement vendant des carburants
Inférieur à 3 000 euros	5,74 /m ₂	8,32 /m ₂
Entre 3 et 12 000 euros	$(CA \text{ au m}_2 - 3\,000) \times 0,00315 + 5,74 /m_2$	$(CA \text{ au m}_2 - 3\,000) \times 0,00304 + 8,32 /m_2$
+ 12 000 euros	34,12 /m ₂	35 / 70 /m ₂

Le conseil communautaire ou le conseil municipal peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur de 0,80 ; 0,90 ; 1,10 ou 1,20.à partir de 2012. Cette taxe sera déduite de la compensation salaires.

Elle est réservée uniquement aux communes ou aux E.P.C.I. La TASCOM ne constitue pas une compensation liée à la TP elle est exclue du calcul du FNGIR. Son transfert s'opère par ponction sur la part compensation de la DGF.

B1.2. Imposition forfaitaires sur les entreprises de réseaux

Une nouvelle imposition est prélevée sur les entreprises qui profitent de la réforme de la taxe professionnelle du fait de la suppression de l'imposition sur les biens mobiliers. Il s'agit des entreprises liées aux transports de l'énergie et des télécommunications.

L'I.F.E.R. est composé de 7 volets :

- *imposition sur les éoliennes*
- *imposition sur les centrales nucléaires*
- *imposition sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques*
- *imposition sur les transformateurs électriques*

- *imposition sur les stations radioélectriques (antennes relais)*
- *imposition sur les répartiteurs téléphoniques*
- *imposition sur le matériel ferroviaire roulant*

Ces nouvelles taxes pourront rapporter 1,4 milliards d'euros :

- les impositions pour les éoliennes reviendront aux communes et E.P.C.I.
- Tout ce qui production d'énergie (autre que les éoliennes) reviendront à 50% aux communes et aux E .P.C.I. et 50% aux Départements.
- Pour le reste des taxes seules les Régions seront bénéficiaires (matériel roulants et répartiteurs téléphoniques)

C'est ainsi que :

400 millions d'euros iront au secteur communal

300 millions d'euros iront aux Départements

700 millions d'euros iront aux Régions.

C – UNE VOLONTE DE GARANTIR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Afin de garantir la neutralité de la réforme pour les ressources des collectivités locales pendant la période de transition, le projet prévoit la mise en place d'un fonds spécifique, fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à partir de 2011. Ceci étant, il est intéressant d'examiner les effets de la réforme au moment de sa mise en place.

C1. 2010 : année de transition

En 2010, chaque collectivité percevra des produits fiscaux comme si la taxe professionnelle continuait d'exister. Les bases continueront à être fixées comme auparavant et les collectivités voteront leurs taux mais en appliquant des règles strictes de lien entre les taux. C'est ce qui est appelé compensation relais, elle sera égale au taux 2009 (dans la limite du taux 2008 majoré de 1%) multiplié par les bases T.P. 2010.

Il est à craindre cependant que de nombreuses entreprises prenant au mot le Président de la République n'aient pas renvoyé aux Services Fiscaux les éléments nécessaires pour calculer les bases de TP 2010. Ce qui peut provoquer des difficultés pour définir le montant des bases réelles de TP de 2010. Je rappelle que les bases retenues sont celles de 2010 pour la garantie des recettes des collectivités. Il sera nécessaire de contrôler très sérieusement les bases déclarées. Il est précisé que les rôles supplémentaires seront versés en 2010 selon le régime habituel, des notifications pourront être faites aux collectivités jusqu'à 3 ans après l'émission du rôle initial.

En revanche, ce produit ne sera pas perçu auprès des entreprises car elles seront assujetties pour la première fois à la cotisation foncière des entreprises qui sera perçue par l'Etat et reversée sous forme d'une compensation relais en lieu et place de la TP sauf pour la Région Ile-de-France qui a un dispositif particulier (Art. 1599 quinquets du C. G. I.).

La réforme entrera donc en application en 2010 pour les entreprises et en 2011 pour les collectivités territoriales.

Par ailleurs, le ticket modérateur acquitté en 2009 au titre du plafonnement de la T.P. lié à la valeur ajoutée sera déduit de cette compensation relais.

C2. Le fonds national de garantie individuelle de ressources

En premier lieu une dotation spécifique à la T.P. sera mise en place dès 2011 pour compenser les effets de la réforme. Pour les communes et les E.P.C.I. c'est une somme de 300 millions d'euros (D.C.R.T.P.)

En complément de la disposition précédente, un fonds national de garantie individuelle de ressources sera mis en place pour un montant de 3 milliards d'euros. C'est ainsi que l'ETAT comparera d'une part les ressources fiscales 2010 calculées en fonction des règles définies avant la réforme et d'autre part les ressources fiscales théoriques calculées en fonction des nouvelles dispositions législatives y compris la D.C.R.T.P.

Si le deuxième terme est supérieur la collectivité est gagnante et fait l'objet d'un prélèvement égal à l'excédent constaté, ce montant est figé dans le temps.

A l'inverse, les collectivités percevront un montant égal au déficit, celui-ci aussi sera figé.

Le F.N.G.I.R. n'est réservé qu'aux communes et aux E.P.C.I.

II - IMPACTS ET CONSEQUENCES DE CETTE REFORME

A – IMPACTS DE LA REFORME SUR LES DOTATIONS ET LES FONDS LIES A LA TP

A1. Les compensations

La réforme aura un impact au moins sur deux types de compensation et sur le fonds départemental de péréquation de la T.P.

A1.1 La compensation salaire

La compensation salaires diminuera du fait de la taxe sur les surfaces commerciales instituée par la nouvelle loi de finances. Il en sera de même pour le prélèvement de France télécom à compter de 2011.

A1.2. La compensation de perte de base de T.P.

Le système de compensation pour pertes de bases de T.P. iront jusqu'à leur terme. C'est ainsi que les premiers versements effectués en 2008 l'extinction de cette compensation se fera en 2010. Pour les collectivités qui auront eu le premier versement en 2009 l'extinction se fera en 2011. Par contre, il n'est pas prévu de compensation pour des

pertes de bases en 2010, ce sera un problème pour certains dans ce cadre économique en crise.

Dès 2012 un fonds sera mis en place pour compenser les pertes de bases liées à la cotisation foncière d'entreprise :

90% de compensation de la perte la première année

75% de compensation de la perte la deuxième année

50% de compensation de la perte pour la troisième année

A2. Fonds départemental de péréquation de la T.P.

Les F.D.P.T.P. seront remplacés en 2011 par un nouveau système de péréquation avec 3 règles essentielles :

- Le prélèvement/écrêtement au titre du F.D.P.T.P. est maintenu en 2010 à la hauteur des montants opérés en 2009.

- Les versements du F.D.P.T.P. seront en 2010 au moins égaux aux versements prioritaires effectués en 2009.

- La garantie du maintien des versements doit être prise au niveau collectif et non pas individuel.

B – AUTRES DISPOSITIFS DE LA REFORME FISCALE

Il sera évoqué dans ce paragraphe d'une part la fixation des taux pour les années futures et leur liaison entre eux et, d'autre part deux points non négligeables pour les grandes collectivités.

Il s'agit notamment de France télécom et du ticket modérateur.

B1. La fixation du taux relais 2010

Il est rappelé que le taux relais est égal à la somme des taux de toutes les collectivités ayant une T.P. en 2009 + le taux de péréquation (quand il existe) multiplié par 1,0485 (lié à la réduction des frais de gestion et de recouvrement) et multiplié par 0,84 (suppression de l'abattement à la base) ce résultat est le taux de référence.

Ce taux de référence peut être augmenté ou diminué en 2010 dans les conditions identiques à celles prévues jusqu'en 2009 pour la T.P., à l'exception de la possibilité d'augmenter le taux de T.P. dans la limite d'une fois et demi l'augmentation des taux des taxes ménages.

Dans la mesure du possible et c'est mon avis personnel, il me semble y avoir un intérêt à augmenter ce taux car la collectivité bénéficiera d'une majoration de la compensation relais correspondant au produit des bases de C.F.E. par la différence positive entre le taux relais 2010 et le taux T.P. 2009 multiplié par le coefficient 0,84.

B2. Une évolution des taux encadrée

Tout d'abord, la loi a prévu la suppression de la dé liaison dans la limite de 1,5 fois de la C.F.E. par rapport aux taux des taxes ménages. Cependant Les autres règles sont maintenues en l'état. C'est ainsi que pour les E.P.C.I. il y aura toujours la possibilité de capitaliser la hausse des taux sur plusieurs années. Mais les collectivités seront contraintes non seulement par la liaison entre les taux mais aussi par le plafonnement à la valeur ajoutée et le ticket modérateur. La participation des communes et des E.P.C.I. au financement du nouveau plafonnement de la C.E.T. à 3% de la valeur ajoutée (au lieu de 3,5%) est dite ticket modérateur.

C'est ainsi qu'en cas d'augmentation du taux de la C.F.E. à compter de 2011 une fraction du montant du dégrèvement à la C.F.E. en fonction de la valeur ajoutée sera mis à la charge des collectivités à compter de 2013.

Cette participation est mise à la charge des collectivités dans le cas ou l'entreprise bénéficie du plafonnement deux années successives et dans le cas ou le plafonnement est lié à une augmentation de taux.

Le prélèvement sera calculé une seule fois, deux années après l'année de dégrèvement et non plus par un paiement en 2 fois comme aujourd'hui

B4. Le cas France télécom

Le prélèvement France télécom (opéré sur la compensation salaire 2003) sera restitué aux collectivités dès 2011 dans la D.G.F. (montant estimé : 551 millions d'euros). Cette restitution ne sera prise en compte dans la norme d'évolution des concours de l'ETAT en 2011.

C – LES CONSEQUENCES

Dans ce paragraphe nous tenterons de faire une première ébauche de conséquences tant pour les collectivités que pour les entreprises. Il est évident que les entreprises sont les grandes gagnantes de cette réforme.

C1. Les collectivités

Nous examinerons tour à tour les différentes collectivités sachant que les Régions sont les grandes perdantes avec les communes et E.P.C.I. qui avaient des croissances fortes ou des entreprises de type SEVESO.

C1.1. Communes et E.P.C.I. une croissance faible mais stable

Cette réforme a pour conséquences de favoriser les communes qui n'ont pas ou peu de T.P. Par contre les grandes collectivités ou les E.P.C.I. avec une T.P. importante se

verront contraints de réduire leurs investissements car la croissance de leurs ressources sera faible, sachant que l'évolution du FNGIR risque d'être faible surtout, si demain il est utilisé pour faire de la péréquation.

Cette réforme va être très favorable aux communes et EPCI à fort potentiel résidentiel. Ces dernières bénéficieront à la fois d'un dynamisme des bases et d'un levier fiscal qui permettra de doubler.

Cependant, au contraire de la T.P. actuelle, il n'y aura pas ou peu de baisse de leur produit et donc une lisibilité à long terme renforcée mais avec une croissance des bases probablement plus faible. C'est la force de cette loi adoptée aujourd'hui.

Globalement, le pouvoir de fixation des taux reste stable (42% avant la réforme et 40% après la réforme) et la part des recettes fiscales sur les recettes totales reste à peu près stable (46,2% avant la réforme contre 45,7% après), la part de la C.F.E. restera faible dans les recettes totales. Cependant il existe des différences notables entre les collectivités.

Enfin il est nécessaire d'examiner avec beaucoup d'attention les évolutions de la dotation de solidarité communautaire. En effet, du fait des moindres recettes fiscales les règles internes entre communes et E.P.C.I. vont sûrement évoluer notamment avec la fiscalité mixte obligatoire. Il est précisé que la loi ne modifie pas les règles de la D.S.C.C'est ainsi que certains EPCI vont réfléchir au déblocage de la DSC.

C1.2. Les Départements et Régions

Globalement, ces collectivités sont les grandes perdantes de cette réforme .Elles sont soumises à beaucoup plus de contraintes de la part de l'Etat.

Les Départements ne votent plus qu'un seul taux, celui de la taxe foncière bâti.

Les Régions ne votent plus aucun taux hormis celui de la TIPP.

Cependant la cotisation sur la valeur ajoutée va permettre des ressources dynamiques en période de croissance mais elle aura aussi ses revers avec la possibilité aux entreprises de faire bouger la variation de leur valeur ajoutée.

C5. Les entreprises : une réforme pour elles

L'effet immédiat pour les entreprises correspondra à un allègement de 4 à 5 milliards d'euros net d'impôt. Pour les entreprises qui ont une grosse emprise foncière et/ou des équipements lourds, le gain est estimé à 1,5 milliard d'euros. Par contre, les entreprises à forte main-d'œuvre telles que les entreprises de gardiennage, d'intérim, de maintenance, elles, risquent d'être perdantes.

L'ETAT a fait baisser le taux de plafonnement à la valeur ajoutée à 3% ce qui limite encore plus l'impôt des entreprises et notamment celles qui sont en forte croissance.

Par ailleurs, il ne faut pas l'oublier, les entreprises devront payer demain la taxe carbone...

Il convient de constater que de nombreuses entreprises ne paieront pas de contribution économique territoriale. Les règles de la taxe professionnelle en la matière

semblent être reportées sur la CET, soit près de 1 million de contribuables ne paieront pas ce nouvel impôt.

Enfin il est bon de préciser que les allègements fiscaux permettront d'augmenter l'impôt sur les sociétés donc une recette pour l'ETAT.

EN GUISE DE CONCLUSION

La réforme du système fiscal français va nous permettre de nous rapprocher des systèmes fiscaux locaux européens tels que le Danemark, la Finlande, l'Autriche ou l'Italie à un moindre degré.

Depuis la réforme Strauss-Kahn, avec la suppression de la part salaires, la taxe professionnelle était condamnée. Cette réforme était donc nécessaire. Elle présente un certain nombre d'avantages mais aussi des incertitudes très fortes :

➤ L'absence d'articulation entre les réformes des collectivités territoriales, celles sur les compétences exercées notamment, et la réforme fiscale va entraîner des difficultés et donc, des ajustements nombreux dans le futur, ceci est dommageable.

➤ En ce qui concerne les communes et les EPCI, les dangers ne sont pas immédiats mais sur le moyen ou long terme comme l'a souligné le Sénat dans les débats. Il a prévu à cet effet 2 clauses de « revoyure », une en juillet 2010 et surtout une en 2012 pour les systèmes de péréquation. Compte tenu des efforts faits par l'ETAT pour l'adoption de cette loi, il est vraisemblable que les systèmes de péréquations soient défavorables pour le bloc communal.

➤ Toujours pour les communes et les EPCI il serait intéressant de réfléchir à une homogénéisation des taux de la taxe d'habitation suivant le même système que la TPU ceci permettrait une péréquation en douceur et au niveau d'un territoire.

➤ Il y a une forte incertitude au niveau du couple intercommunalité / Communes sur la dynamique du nouvel impôt. Il est probable que la ressource sera moins dynamique et pèsera donc sur les dépenses des collectivités locales, ce qui est également l'objectif recherché et certains EPCI reverront leurs règles de DSC.

- La mise en place de la CVAE entraîne des transferts de richesse des territoires industrialisés vers des collectivités à fort potentiel tertiaire, ce nouvel impôt déplace les inégalités et ce sont les communes très résidentielle qui seront les grandes gagnantes de cette réforme.
 - Avec cette réforme, les Communes et les EPCI auront moins de risques de perdre des ressources fiscales même si la croissance des bases sera faible.
 - Avec cette réforme, le contribuable ne connaîtra moins de collectivités et non pas quatre comme actuellement, donc il y aura une meilleure lisibilité du contribuable et une plus grande responsabilisation des collectivités locales. Mais, c'est le seul avantage que verra le contribuable.
 - Dans ce contexte, la réforme des valeurs locatives semble plus que nécessaire pour apporter une meilleure justice fiscale tant pour les ménages que pour les communes.
 - Les Régions sont les plus lésées dans cette réforme fiscale car elles ne voteront plus aucun taux (hormis la TIPP). Dans le cadre de la réforme sur les compétences il serait judicieux de revoir le pourcentage de CVAE pour les Régions afin qu'elles exercent au mieux leurs compétences économiques.
 - A un moindre degré, les Départements sont affectés par la suppression de la TP. C'est pourquoi il paraîtrait utile que les prochaines réformes tiennent compte de cet état de fait et le corrige en instituant une CSG départementale, en lien direct avec la compétence sociale qui est une des grandes compétences exercée par le Département.
 - En ce qui concerne l'Etat, la situation a peu évolué par rapport à 2008 il supporte toujours le poids de l'impôt économique et ses marges de manœuvres futures consisteront à modifier petit à petit les différents fonds qu'il accorde aux collectivités pour réduire sa charge. Ce sera sûrement l'objet des prochaines lois.
 - Les entreprises sont les grandes gagnantes de cette réforme même si quelques unes verront une croissance de leur impôt. Outre l'allègement de l'impôt elles verront un taux fixé au niveau national pour la CVAE, un encadrement du taux de CFE avec les règles de dé liaison avec les taux ménages et un plafonnement à la valeur ajoutée sans parler du ticket modérateur.
 - La période de transition est difficile à appréhender au niveau de ses effets réels collectivité par collectivité. En tout état de cause, les stratégies de réserve de taux initiés en 2009 ne pourront plus s'appliquer.
 - La mécanique globale proposée par la réforme fiscale est très complexe et les effets échapperont probablement pour partie à leurs auteurs. C'est souvent le cas dans les réformes fiscales.
-